



PLAN D'ACTION POUR LA MÉDITERRANÉE (PAM) CENTRE RÉGIONAL MÉDITERRANÉEN POUR L'INTERVENTION D'URGENCE CONTRE LA POLLUTION MARINE ACCIDENTELLE (REMPEC)

Douzième réunion des correspondants du Centre régional méditerranéen pour l'intervention d'urgence contre la pollution marine accidentelle (REMPEC)

REMPEC/WG.41/6/1

Date : 24 avril 2017

Malte, 23-25 mai 2017

Original : anglais

Point 6 de l'ordre du jour

DÉVELOPPEMENTS AU SEIN DE L'OMI EN LIEN AVEC LES OBJECTIFS ET FONCTIONS DU REMPEC

Note de l'Organisation maritime internationale (OMI)

RÉSUMÉ

Résumé :

Ce document présente un résumé des derniers développements survenus au sein de l'OMI en matière de prévention de la pollution marine par les navires, de lutte contre cette dernière et de préparation à ce type d'intervention. Il couvre également les activités et mesures récentes de l'OMI en matière de pollution opérationnelle, de gestion des eaux de ballast, de réduction des gaz à effet de serre, et de renforcement de l'efficacité énergétique du transport maritime ainsi que de la coopération technique. L'accent est particulièrement mis sur les activités du Comité de protection du milieu marin de l'OMI (MEPC) et du Sous-comité de la prévention de la pollution et de l'intervention (PPR).

Actions à prendre : Paragraphe 23

Documents de référence : MEPC 69/21, MEPC 70/18, PPR 3/22 et PPR 4/21

Généralités

1 Le Comité de protection du milieu marin de l'Organisation maritime internationale (OMI) a tenu sa Soixante-neuvième session (MEPC 69) du 18 au 22 avril 2016 et sa Soixante-dixième session (MEPC 70) du 24 au 28 octobre 2016. Les rapports de ces sessions ont été respectivement publiés sous les références MEPC 69/21 et MEPC 70/18. Durant la période revue, le Sous-comité de la prévention de la pollution et de l'intervention (PPR) a également tenu ses troisième et quatrième réunions. Les résultats de ces réunions qui présentent un intérêt pour la réunion des correspondants du Centre régional méditerranéen pour l'intervention d'urgence contre la pollution marine accidentelle (REMPEC) sont synthétisés ci-dessous.

Convention OPRC et Protocole OPRC-SNPD

2 Le travail relatif à la Convention OPRC et au Protocole OPRC-SNPD, qui relève à présent des compétences du PPR, a progressé lors des troisième et quatrième sessions de ce dernier (PPR3 et PPR4), comme exposé ci-dessous. Les travaux suivants ont été finalisés par le PPR :

- .1 La révision du guide intitulé « Manuel sur la pollution par les hydrocarbures : Section II – Plan d'urgence » a été approuvée par les sessions PPR 3 et MEPC 70 ; et

- .2 La révision des modèles de modules de formation OPRC a été approuvée par la session PPR 4, en vue de la soumettre à l'approbation de la session MEPC 71 (juillet 2017).

3 Des progrès ont également été réalisés concernant la section IV des « Lignes directrices pour l'utilisation des dispersants dans la lutte en mer contre la pollution par les hydrocarbures dans la région méditerranéenne » (lignes directrices de l'OMI sur les dispersants), qui couvrent spécifiquement l'utilisation sous-marine de dispersants. Après avoir examiné le rapport du groupe de correspondants en charge de ce travail, la session PPR4 a relevé les progrès réalisés dans le développement des lignes directrices, et a convenu de maintenir ce groupe de correspondants sous la coordination des États-Unis, avec pour instructions de finaliser la section IV des lignes directrices de l'OMI sur les dispersants et de soumettre le texte à la session PPR5, en vue de son approbation par la session MEPC 73.

Guide pratique d'application de la Convention OPRC et du Protocole OPRC-SNPD

4 Après avoir examiné les nouveaux éléments proposés en vue du développement d'un guide pratique d'application de la Convention OPRC et du Protocole OPRC-SNPD notamment destiné aux pays en développement, la session MEPC 70 a convenu d'inviter le PPR à fournir des éléments supplémentaires sur cette question.

Code de transport de SNPD liquides par des bâtiments d'avitaillement

5 Sur la base des travaux menés jusqu'ici par différentes sessions pour le développement du *Recueil de règles relatives au transport et à la manutention de substances liquides nocives et potentiellement dangereuses à bord des navires de servitude au large* (Recueil de règles relatives au transport de produits chimiques à bord des navires de servitude au large), la session PPR 4 a adopté le texte final de l'avant-projet de Code ainsi que l'avant-projet de résolution de l'Assemblée correspondant en vue de leur soumission aux sessions MSC 98 et MEPC 71 pour approbation, en vue de leur adoption par la session A 30.

6 Des discussions nourries ont eu lieu afin de déterminer si le Code, une fois approuvé, devait être obligatoire ou simplement recommandé. Dans sa version actuelle, il ne peut constituer qu'une recommandation. Toutefois, l'avis général est qu'il devrait devenir obligatoire. C'est pourquoi le PPR a encouragé les États membres intéressés à soumettre de nouveaux éléments en vue de les proposer aux comités, une fois le Code adopté par l'Assemblée.

Pollution opérationnelle

7 Après avoir examiné une série d'avant-projets d'amendement de la Convention MARPOL et des instruments connexes, les sessions MEPC 69 et 70 ont adopté les amendements suivants à la Convention MARPOL et au Code technique sur les NO_x correspondant :

- .1 Amendements de l'annexe II de la Convention MARPOL (révision de la procédure d'évaluation des risques GESAMP) (résolution MEPC.270(69)) ;
- .2 Amendements de la règle 13 de l'annexe VI de la Convention MARPOL (prescriptions relatives au contrôle de niveau III des émissions de NO_x) (résolution MEPC.271(69)) ;
- .3 Amendements au Code technique sur les NO_x de 2008 (contrôle de niveau III des moteurs à essence ou mixtes) (résolution MEPC.272(69)) ;
- .4 Amendements à l'annexe I de la Convention MARPOL (formulaire B du supplément au Certificat international de prévention de la pollution par les hydrocarbures) (résolution MEPC.276 (70)) ;
- .5 Amendements à l'annexe V de la Convention MARPOL (registre des substances et ordures nuisibles pour le milieu marin) (résolution MEPC.277(70)) ;
- .6 Amendements à l'annexe VI de la Convention MARPOL (système de collecte de données sur la consommation de fioul par les navires) (résolution MEPC.278(70)) ; et

- .7 Date d'entrée en vigueur de la norme sur le fioul de la règle 14.1.3 de l'annexe VI de la Convention MARPOL (résolution MEPC.280(70)).

Gestion des eaux de ballast

Généralités

8 Les conditions d'entrée en vigueur de la Convention sur la gestion des eaux de ballast (Convention BWM) ont été remplies le 8 septembre 2016 avec l'accession de la Finlande. La Convention entrera donc en vigueur le 8 septembre 2017. Le nombre de gouvernements participants est actuellement de 54, ces derniers représentant 53,41 % du tonnage marchand mondial.

9 En ce qui concerne les systèmes de gestion des eaux de ballast, le nombre de systèmes homologués est actuellement de 69.

10 Grâce au PPR et au MEPC, des progrès ont été réalisés dans différents domaines critiques pour l'application de la Convention BWM par les États membres, comme exposé ci-dessous.

11 La session MEPC 70 a permis des avancées significatives, en particulier :

- .1 L'adoption de la résolution MEPC.279(70) sur les *Directives 2016 pour l'approbation des systèmes de gestion des eaux de ballast (G8)*, qui remplacent les lignes directrices précédentes. Il a par ailleurs été convenu que ces lignes directrices doivent être rendues obligatoires après l'entrée en vigueur de la Convention BWM ;
- .2 La poursuite des discussions relatives à la *Feuille de route pour la mise en œuvre de la Convention BWM* adoptée par la session MEPC 68 (MEPC 68/WP.8, annexe 2) et le début du travail de développement de lignes directrices sur les mesures d'intervention. Un groupe de correspondants a également été chargé de développer un plan structuré de collecte de données et d'analyse des expériences acquises dans le cadre de la mise en œuvre de la Convention BWM ;
- .3 La décision de modifier les *Directives pour le renouvellement des eaux de ballast (G6)*, le Secrétariat étant chargé de préparer un avant-projet de révision à soumettre à la session MEPC 71 pour adoption ;
- .4 L'adoption de la position du Groupe de travail sur les eaux de ballast (BWRG, *Ballast Water Review Group*), selon laquelle le concept de « zone d'isorisque » (SRA, *Same Risk Area*) est conforme aux *Directives sur l'évaluation des risques dans le cadre de la règle A-4 de la Convention BWM (G7)*, aucune directive supplémentaire n'est nécessaire en la matière et les administrations peuvent accorder des exemptions conformément à la règle A-4 (Exemptions) sur la base du concept de zone d'isorisque, sous réserve d'une consultation et d'un accord entre les États susceptibles d'être affectés par lesdites exemptions ;
- .5 Un appel à propositions en vue de la session MEPC 71, pour l'intégration du concept de zone d'isorisque dans les *Directives sur l'évaluation des risques dans le cadre de la règle A-4 de la Convention BWM (G7)* ;
- .6 La mission confiée à la session PPR 4 d'étudier des modalités d'application uniformisées de la règle B-4 (renouvellement des eaux de ballast) de la Convention BWM ainsi que des propositions en matière d'échantillonnage, d'analyse et de surveillance des systèmes de gestion des eaux de ballast ; et
- .7 L'approbation définitive d'un système de gestion des eaux de ballast faisant appel à des substances actives. Le Comité a par ailleurs été informé de l'homologation de quatre autres systèmes de gestion des eaux de ballast.

Manuel de gestion des eaux de ballast

12 La session PPR 4, qui a mis en place un groupe chargé de la rédaction et de la finalisation du manuel intitulé « *Ballast Water Management – How to do it* », a confirmé que la version mise à jour

du manuel peut être considérée comme finale, à l'exception des sections 12.2.3 et 17.2 qui, selon le Sous-comité, peuvent encore être améliorées par le Groupe de travail sur les eaux de ballast lors de la session MEPC 71, et des chapitres 5 et 6, qui doivent être revus par le Secrétariat.

13 Le Sous-comité a donc invité la session MEPC 71 à confier la finalisation des sections 12.2.3 et 17.2 du manuel au Groupe de travail sur les eaux de ballast.

14 En conclusion, le Sous-comité a adopté la version mise à jour du manuel « *Ballast Water Management – How to do it* » en vue de sa soumission à la session MEPC 71 pour finalisation et approbation.

15 Ce manuel a pour vocation de fournir des conseils pratiques et concrets aux gouvernements (en particulier des pays en développement) concernant les implications techniques, économiques et légales de la ratification et de l'application de la Convention.

Réduction des gaz à effet de serre et mesures de renforcement de l'efficacité énergétique du transport maritime

16 Des avancées significatives ont été réalisées lors des sessions MEPC 69 et 70 concernant la réduction des émissions mondiales de gaz à effet de serre, en particulier :

- .1 L'adoption des amendements de l'annexe VI de la Convention MARPOL imposant aux navires d'enregistrer et communiquer leur consommation de carburant. Cette collecte de données est une première étape qui permettra, dans un deuxième temps, d'analyser ces données et, dans un troisième temps, de jeter les bases d'un débat politique objectif, transparent et inclusif au sein de l'OMI. Ceci permettra ensuite de déterminer si des mesures supplémentaires sont requises afin de renforcer l'efficacité énergétique et lutter contre les émissions de gaz à effet de serre du transport maritime international ;
- .2 L'approbation de la feuille de route pour le développement par l'OMI d'une stratégie de réduction des émissions de gaz à effet de serre des navires ;
- .3 La finalisation de l'examen des développements technologiques liés à la phase 2 de l'introduction de l'indice d'efficacité énergétique des navires (EEDI, *Energy Efficiency Design Index*) à partir de 2020 (autres navires, en-dehors des navires rouliers de transport de fret et de passagers) ; et
- .4 La décision d'initier un examen complet des exigences de la phase 3 de l'introduction de l'EEDI, y compris de son application anticipée et de la possibilité de prévoir une phase 4.

17 En parallèle, le portail technologique sur l'efficacité énergétique de l'OMI (*Energy Efficiency Technologies Information Portal*) a été développé par le projet GloMEEP (*Global Maritime Energy Efficiency Partnerships*) (FEM - PNUD - OMI) et propose un large éventail de méthodes permettant de potentiellement réduire la consommation de carburant des navires. Ce portail est accessible sur le site Internet du projet GloMEEP : <http://glomeep.imo.org/resources/energy-efficiency-technologies-information-portal/>.

Coopération technique

18 Le travail environnemental du Programme intégré de coopération technique (PICT) de l'OMI pour l'exercice biennal 2016-2017 demeure régi par les priorités thématiques et s'attache en particulier à :

- .1 Assister les différents pays dans l'application générale de la Convention MARPOL, et plus spécifiquement la mise en place d'installations de réception portuaires, la définition de zones spéciales ou de zones maritimes particulièrement vulnérables (ZMPV), et l'application uniformisée de la version révisée des annexes V (Règles relatives à la prévention de la pollution par les ordures des navires) et VI (Règles relatives à la prévention de la pollution de l'air par les navires) ainsi que des mesures connexes de gestion des déchets ;

- .2 Assister les différents pays dans l'application de la Convention OPRC et du Protocole OPRC-SNPD, renforcer la coopération régionale pour la lutte contre la pollution marine et la préparation à ce type d'intervention, et clarifier les modalités d'application des régimes internationaux en matière de responsabilité et d'indemnisation des préjudices causés par la pollution par des hydrocarbures et des SNPD ;
- .3 Renforcer les ressources nationales et régionales, et à favoriser la coopération régionale pour la ratification et l'application effective de la Convention de Hong Kong sur le recyclage des navires, la Convention sur la gestion des eaux de ballast et les lignes directrices sur les bio-salissures des navires ; et
- .4 Assister les différents pays dans la ratification et l'application du Protocole de Londres sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets et autres matières.

19 Durant la période revue, les activités de coopération technique de l'OMI pour la protection du milieu marin ont plus particulièrement visé à assister les États membres dans l'application des dispositions des conventions pertinentes de l'OMI (systèmes antisalissure, BWM, MARPOL, OPRC, OPRC-SNPD, recyclage des navires), y compris du Protocole de Londres. Plusieurs organisations régionales ont par ailleurs travaillé en partenariat avec le Secrétariat pour la mise en œuvre de ces activités, notamment la BSC, la CPPS, les PEMSEA, la PERSGA, le RAC-REMPEITC-Caribe, le REMPEC, la ROPME, le SACEP et le SPREP.

20 Des avancées significatives ont également été réalisées pour une série de projets principalement financés par des sources externes et mis en œuvre sous la supervision directe de la Division de l'environnement marin.

21 La session MEPC 70 a relevé que le Partenariat GloBallast (FEM - PNUD - OMI) a été mené à bien et touchera son terme en juin 2017. À cet égard, le Comité a encouragé le Secrétariat à mener des discussions avec les donateurs potentiels afin d'explorer les possibilités de financement qui permettraient de poursuivre sur la lancée des résultats critiques obtenus par le Partenariat GloBallast, sachant que les besoins en termes d'assistance technique sont appelés à devenir plus importants.

22 Il a également été relevé que les projets OMI-Norad ont été menés à bien et toucheront leur terme fin 2016.

Actions requises des participants à la réunion

23 **Les participants à la réunion sont invités à :**

- .1 **prendre note** des informations fournies dans ce document ; et
- .2 **formuler** des observations s'ils le jugent utile.